

Le reçu pour deniers de rachat vaut une patente.

IV. Toute telle quittance, une fois enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, équivaldra à un titre par lettres patentes du gouvernement et déchargera tout tel lot ou partie de lot désigné dans telle quittance, de toutes rentes ou autres charges dont il aurait pu être grevé jusqu'alors en faveur du Sauvage ou des Sauvages qui auraient été concessionnaires du gouvernement.

L'intérêt sur deniers de rachat sera payé aux sauvages.

V. Le dit surintendant général des affaires des Sauvages tiendra compte de toutes sommes déposées entre ses mains et en paiera l'intérêt annuellement aux Sauvages, à leurs représentants légaux ou ayants causes, suivant la part qui leur appartiendra dans telles propriétés. 10

Dispositions quant au cas où la rente portée sur un lot a été vendue par les sauvages.

VI. Dans tous les cas où un ou plusieurs des Sauvages aura dès avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq vendu la rente attachée à telle terre, celui qui l'aura ainsi achetée *bonâ fide* et pour bonne et valable considération aura droit au remboursement de la somme qu'il aura payée à tel Sauvage ou Sauvages comme le prix de l'acquisition de telle rente, ou la somme ainsi payée sera déduite du capital qu'il aura à payer pour l'achat de telle rente. 15

L'acte n'affectera pas les droits des parties aux terres, etc.

VI. Aucune disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet de décider d'aucune manière le mérite des titres contradictoires des parties qui réclament les dites terres des Sauvages de Durham, ou de rendre valide aucun contrat fait par un intéressé avec des personnes autres que celles qui ont reçu les patentes ou leurs héritiers ou représentants. 20

Acte public.

VII. Le présent acte sera censé être un acte public.

#### CEDULE A.

Je certifie par les présentes, que \_\_\_\_\_ possesseur actuel \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ rang du township de Durham, (*désignation du lot ou de la partie de lot occupé par celui à qui le reçu est donné ; s'il s'agit d'un lot entier ou de la moitié d'un lot, il suffira de le désigner par les numéros du lot et du rang, mais s'il s'agit d'une partie moindre que la moitié, les tenants et aboutissants devront être indiqués,*) m'a ce jour payé la somme de \_\_\_\_\_, étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot ou partie de lot de terre et que cette somme m'a été payée pour racheter la dite terre de toute rente, tel que pourvu par l'Acte *pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham*, et lui valoir ce que de droit.

Fait en duplicata, à Québec, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ l'an mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B.,  
Surintendant général des affaires  
des Sauvages